ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Communications, le 19 février 1979, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "qui crée à la Régie des voies aériennes un conseil de rationalisation", a donné le 26 mars 1979 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, de 19e februari 1979 door de Minister van Verkeerswezen verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit "houdende oprichting van een raad voor rationalisatie bij de Regie der Luchtwegen" , heeft de 26e maart 1979 het volgend advies gegeven :

Tel qu'il a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat, le projet, d'ailleurs dépourvu d'intitulé, contient un article ler rédigé comme suit :

"Article ler.-

Il est créé à la Régie des voies aériennes un Conseil de rationalisation ayant pour mission d'examiner les suggestions du personnel et de formuler à l'autorité compétente toutes propositions susceptibles d'améliorer le rendement du personnel, du matériel ou des installations ainsi que des conditions du travail.

La proposition peut comprendre l'octroi de la récompense prévue par l'article ler de l'arrêté royal du ... réglant l'octroi d'une prime de suggestion au personnel de la Régie des voies aériennes".

Selon les renseignements donnés au Conseil d'Etat, l'arrêté royal auquel renvoie l'article ler, alinéa 2, du projet n'a pas été pris et même se préparation n'est pas encore achevée.

Dans l'hypothèse où l'arrêté ministériel présentement soumis à l'avis du Conseil d'Etat serait pris avant l'arrêté royal prévu, il serait nécessaire de supprimer, à l'article ler de l'arrêté ministériel, l'alinéa 2, qui ne pourrait évidemment produire aucun effet avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal.

Selon les renseignements complémentaires donnés au Conseil d'Etat, il entre dans les intentions du Gouvernement d'imposer, par l'arrêté royal en projet -dans

.../...

certains cas qui seront prévus par cet arrêté- la consultation du "Conseil de rationalisation" avant la décision relative à l'octroi d'une prime de suggestion. Dans les cas autres que ceux qui seront visés par l'arrêté royal, la consultation du "Conseil de rationalisation" aura un caractère facultatif. En effet, on concevrait difficilement que les autorités compétentes pour gérer la Régie soient obligées de soumettre à ce collège des suggestions qu'elles jugeraient devoir accueillir d'emblée ou dont elles pourraient raisonnablement estimer qu'elles ne méritent pas semblable examen.

Le fait que le présent projet d'arrêté ministériel et le projet d'arrêté royal prévu pour l'octroi d'une prime de suggestion ne sont pas élaborés simultanément crée un grand risque qu'il n'y ait pas une complète concordance entre les deux arrêtés.

L'arrêté relatif à l'octroi d'une prime de suggestion aura pour effet de consacrer par un texte ayant l'autorité d'un arrêté royal, l'institution du "Conseil de rationalisation". Le même arrêté définira les cas dans lesquels l'avis de ce Conseil devra être demandé.

En ce qui concerne la compétence du "Conseil de rationalisation", il serait d'autant plus difficile de combiner l'arrêté royal prévu et l'article 1er, alinéa 1er, du présent projet que, dans son texte actuel, cette dernière disposition n'est pas rédigée de manière précise : par exemple, elle n'indique aucunement par qui le conseil peut être saisi ni même, de manière certaine, si ce conseil peut formuler des propositions qui ne trouveraient pas leur source dans les suggestions du personnel.

.../...

En conclusion, il serait nécessaire de revoir le présent projet après l'élaboration du projet d'arrêté royal indiqué.

---

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

H. ROUSSEAU, conseillers d'Etat,
Ch. HUBERLANT, staatsraden,

C. DESCHAMPS, assesseurs de la section de législation,

L. MATRAY, bijzitters van de afdeling wetgeving,

Madame : J. TRUYENS, greffier.
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. TAPIE.

Le rapport a été présenté par M. A. COURTEJOIE, auditeur.

De kamer was samengesteld uit

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. P. TAPIE.

Het verslag werd uitgebracht door de H. A. COURTEJOIE, auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. TRUYENS. P. TAPIE.